

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY

Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Bernard CHATAIN donne procuration à Arnaud SAVOIE

Le quorum étant atteint (30 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Cyprien POUZARGUE a été désigné à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

II – DECISIONS

Ressources Humaines

1. Modification des règles d'attribution du RIFSEEP
2. Approbation du règlement intérieur de la collectivité
3. Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un poste
5. Renouvellement de la convention de partenariat avec l'APPM (Amicale du personnel du Pays Mornantais)

Mutualisation

6. Approbation de la convention portant renouvellement du service commun Espaces Verts avec la Commune de Mornant

Voirie

Point d'information : Actualisation du Schéma Directeur de la Voirie à mi-mandat

Développement Economique

7. Ouvertures dominicales des commerces de détail - Avis conforme sur les dérogations au repos dominical prévues par la commune de Mornant pour l'année 2024
8. Attribution d'une subvention au CERCL

Tourisme

9. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs triennale 2022-2024 avec l'Araire
10. Office de Tourisme Intercommunautaire - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat quadripartite entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire

Action Sociale d'Intérêt Communautaire

11. Renouvellement de la convention avec l'AMAD
12. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AMAD

Petite Enfance

13. Approbation de l'avenant n° 1 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique - Extension et restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et relocalisation de la crèche intercommunale

Enfance Jeunesse

14. Délégation de Service Public "in house" de gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat

Finances

15. Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2024
16. Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé
17. Constitution de provisions pour risques et charges de contentieux
18. Révision des Autorisations de Paiement (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) pour un programme de transition écologique du Pays Mornantais

Transition Ecologique

19. Débat intercommunal sur les propositions de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables émanant de communes

III – POINTS D'INFORMATION

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

Avant l'examen des délibérations, Hélène Destandau, nouvelle présidente de Sud-Ouest Emploi, et Sandra Berger, directrice, présentent les actions de l'association (ANNEXE 2).

II – DECISIONS

Compte-tenu des impératifs de certains élus, la chronologie des délibérations inscrites à l'ordre du jour est modifiée.

⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Renouvellement de la convention avec l'AMAD (délibération n° CC-2023-148)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 5 décembre 2023,

L'AMAD, partenaire associatif historique de la Copamo, a été fondée en 1972 à l'initiative de l'intercommunalité (SIVOM), dans le but de répondre aux besoins du territoire pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Au fil des années l'association est devenue le partenaire principal et privilégié de la Copamo dans le cadre de la politique du vieillissement. Elle a fait évoluer son offre de services pour l'adapter aux nouveaux besoins de la population (aide à domicile, portage de repas, soins infirmiers à domicile, transport accompagné). Tout au long de ces années une complémentarité de service géographique a été recherchée avec les ADMR du territoire pour un travail en cohérence au service des usagers.

Depuis 2005, une convention cadre entre la Copamo et l'AMAD permet d'assurer la continuité du maintien à domicile sur le territoire communautaire. Il s'agit aujourd'hui de signer une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2024/2028 avec pour objectif principal de faire perdurer sur le territoire un service de qualité, dans un contexte de vieillissement de la population, où les besoins d'accompagnement des personnes âgées sont toujours plus nombreux.



A travers la signature de cette convention, il s'agit de pérenniser pour les 5 années à venir l'ensemble des services mis en place pour les publics dépendants, en garantissant à l'association le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 57 000 € par an.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Luc Chavassieux et Françoise Tribollet (qui a donné pouvoir à Stéphanie Nicolay) ne prennent pas part au vote :

APPROUVE la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2028 prévoyant l'attribution d'une subvention d'équilibre de 57 000 € à l'AMAD (ANNEXE 3),

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal chapitre 65.

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AMAD (délibération n° CC-2023-149)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 5 décembre 2023,

L'AMAD, partenaire associatif historique de la Copamo, accompagne au quotidien les publics dépendants, notamment les plus fragiles, et propose une offre cohérente de services qui répondent aux besoins des territoires : aide à domicile, soins à domicile, portage de repas et transport accompagné.

Ces dernières années, l'AMAD, à l'image des autres associations d'aide à domicile, a dû faire face à une situation inédite jusqu'alors : une diminution de ses heures d'intervention, liée à une pénurie de personnel. Face à cette diminution d'activité, les financements du Département ont diminué. Néanmoins les frais de structures et certains postes de dépenses ont augmenté (frais de personnel liés à la revalorisation des salaires des aides à domicile expérimentées, carburant...).

Ayant essuyé des déficits successifs depuis 3 ans, l'association nous a fait parvenir une demande de subvention exceptionnelle par courrier en date du 14 novembre 2023.

Cette subvention exceptionnelle permettra de soutenir l'association dans la réalisation de ses missions de services publics.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Luc Chavassieux et Françoise Tribollet (qui a donné pouvoir à Stéphanie Nicolay) ne prennent pas part au vote :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 12 440 € à l'AMAD sur l'exercice 2023,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal compte 6574.

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Modification des règles d'attribution du RIFSEEP (délibération n° CC-2023-150)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,



Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n° 149/10 et 150/10 du Bureau Communautaire du 21 décembre 2010 relatives au versement d'indemnités pour travail de dimanche et jours fériés et pour travail de nuit,

Vu la délibération n° 108/19 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à destination du personnel de la Copamo à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-2021-006 du Conseil Communautaire du 2 février 2021, portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu la délibération n° CC-2023-005 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023, portant mise à jour du régime indemnitaire versé au personnel de la collectivité,

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité et du personnel en séance du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant la volonté de la Collectivité de faire du régime indemnitaire un levier managérial répondant à deux objectifs :

- La transparence de la politique indemnitaire dans un souci d'équité de traitement entre les agents,
- La valorisation des fonctions, technicité, sujétions, niveau de responsabilité, qui prévalent sur le grade détenu ou la filière.

Pour rappel, le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret du 20 mai 2014 et vise à valoriser principalement l'exercice des fonctions.

Il a été mis en place à la Copamo à compter du 1^{er} janvier 2020.

La collectivité a souhaité redéfinir les objectifs et les modalités d'application de sa politique indemnitaire, au regard de l'évolution des fiches de poste et du contexte général, pour une meilleure prise en compte des critères professionnels liés à chaque poste. Cette adaptation du régime indemnitaire doit répondre à trois enjeux principaux :

- Améliorer l'attractivité de la collectivité alors que des difficultés de recrutement sont constatées à l'échelle nationale ;
- Rester attentif à l'évolution de la masse salariale qui constitue le poste de dépenses de fonctionnement le plus important ;
- Rechercher le meilleur équilibre interne, favoriser la transparence et l'équité dans les modalités d'application, objectiver les critères d'attribution et reconnaître l'engagement, les responsabilités ou encore les contraintes de chaque poste.

Au regard de l'enjeu qu'a représenté la refonte de notre système de rémunération, un groupe de travail constitué de représentants du personnel et de la collectivité a été animé par le service des ressources humaines.

La présente délibération est le fruit du travail mené par ce groupe depuis le mois d'avril 2023. Ce groupe a vocation à perdurer pour mener un nouveau travail sur les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), au cours de l'année 2024.

Par souci de clarification et de simplification, les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP seront abrogées et remplacées par la présente délibération.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires et aux contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat initial de plus de trois mois ou à partir de trois mois de présence dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les attachés

Les rédacteurs

Les adjoints administratifs

Les animateurs

Les adjoints d'animation

Les conservateurs du patrimoine

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les adjoints du patrimoine

Les ingénieurs

Les techniciens

Les agents de maîtrise

Les adjoints techniques

Les éducateurs de jeunes enfants

Les conseillers des APS

Les éducateurs des APS

2. L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions, selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau hiérarchique (positionnement dans l'organigramme)
 - Nombre et type de collaborateurs encadrés (agents d'exécution, cadres intermédiaires, cadres dirigeants)
 - Niveau de pilotage (conception, coordination, instruction)
 - Conduite de projets / conseil aux élus
 - Gestion des plannings des agents / préparation ou animation de réunions

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Technicité / niveau de difficulté et autonomie
 - Pratique d'un ou plusieurs outils ou logiciels spécifiques, habilitation ou certification nécessaire
 - Niveau de qualification requis et actualisation des connaissances
 - Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Degré de responsabilité ou d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique, financier, relationnel...
 - Risques liés au poste (TMS, pénibilité, agression...)
 - Sujétions horaires (week-end, soirée, jour férié)
 - Travail posté (ne permettant pas le télétravail) ou obligation d'assister aux instances
 - Assistant ou conseiller de prévention (mission unique et particulière, nécessitant une formation spécifique)
 - Accueil téléphonique (seul l'accueil physique étant valorisé par la NBI)
 - Poste unique (pas de relais possible en cas d'absence)
 - Horaires décalés (compenser l'impossibilité de verser des TR)

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels fixés par les textes et repris dans le tableau annexé à la présente délibération (ANNEXE 4).

2.1. La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle doit être distinguée de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelons) et de la manière de servir (valorisée par le CIA).

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- L'expérience dans d'autres domaines (polyvalence, expériences autres postes...)
- Le niveau de connaissance de l'environnement de travail
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience (consolidation de la pratique)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

Le principe de réexamen n'implique pas forcément une revalorisation de l'IFSE.

En complément, la collectivité pourra attribuer, sur proposition du responsable de service et validation par la responsable des Ressources Humaines et le Directeur Général, une majoration annuelle et exceptionnelle en cas de surcroît d'activité pour remplacement d'un agent absent et se traduisant par des tâches supplémentaires qui ne peuvent être différées et modifiant l'organisation habituelle du travail :

- Intérim de direction (> 2 mois) : jusqu'à 200 € bruts mensuels attribués à l'agent assurant l'intérim ou répartis entre les agents concernés ;
- Remplacement de collègues absents (ou de postes non pourvus en attente de recrutement) (> 2 mois) : jusqu'à 150 € bruts mensuels attribués à l'agent assurant l'intérim ou répartis entre les agents concernés.

2.2. Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les agents nommés dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les agents ayant opté pour un versement semestriel à la mise en place du RIFSEEP en 2020 pourront le conserver s'ils le souhaitent.

2.3. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4. Les absences

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010, prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de placement à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée effective de service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire est suspendu pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle.

En cas de placement en période préparatoire au reclassement, le régime indemnitaire sera également suspendu.

L'IFSE est une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions.

Pour toutes autres absences, une retenue s'opère au prorata de la durée de l'absence.

2.5. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

3.1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, d'expertise ou d'encadrement



Il est proposé, selon les groupes de fonctions définis pour la part CIA, de retenir les montants maximums annuels fixés par les textes et repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

3.2. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement, en une seule fois, au premier semestre de chaque année, au regard des résultats des évaluations de l'année N-1. Aussi, seuls les agents dont le temps de travail aura permis de les évaluer (fixé à 6 mois) seront susceptibles de percevoir ce complément.

3.3. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence dans la collectivité dans l'année de référence.

Aucune modulation ne sera appliquée sur la part CIA du fait de l'absentéisme (inférieur à 6 mois) sur la période de référence.

3.4. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.5. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Les conséquences de la modification du RIFSEEP

Les indemnités versées pour travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés, désormais prises en compte par les critères du RIFSEEP, ne seront pas maintenues, de même que la revalorisation annuelle liée au coût de la vie.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 012,

DIT que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024,

DIT que les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP seront abrogées au 1^{er} janvier 2024,

DIT que les délibérations n° 149/10 et 150/10 relatives aux indemnités de travail de dimanche, de jours fériés et de nuit, seront abrogées au 1^{er} janvier 2024.

Interventions des conseillers communautaires

Le Président remercie les membres du CST, le Directeur Général des Services et le service Ressources Humaines, et précise que le dialogue social se passe très bien.

Yves Gougne rappelle que le groupe de travail travaillera sur le volet CIA en 2024.

Approbation du règlement intérieur de la collectivité (délibération n° CC-2023-151)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu les articles L.1321-1 à -6 du code du Travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-137 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023, portant modification de l'organisation du temps de travail des agents de la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2023-138 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023, portant modification des règles de gestion du compte-épargne temps,

Vu le règlement intérieur de la Copamo et ses avenants « temps de présence » et « temps d'absence »,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que le règlement intérieur pour l'organisation du travail des agents a fait l'objet d'une refonte, réalisée par un groupe de travail rassemblant élus de la collectivité et représentants du personnel,

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel.

Il est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité et s'applique à tous les agents de la communauté de communes du Pays Mornantais, titulaires et non titulaires.

Il permet par ailleurs de rassembler, dans un seul et même document, l'ensemble des règles applicables dans la collectivité.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le règlement intérieur du personnel de la Copamo, à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que proposé en annexe à la présente délibération (ANNEXE 5),

DIT que le règlement intérieur précédent et ses avenants seront abrogés au 1^{er} janvier 2024.

Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle (délibération n° CC-2023-152)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle selon les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L.5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret n°2023-1006 sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la Copamo
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	200 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction au mois de décembre 2023.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les membres du comité social territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité pour la mise en place de cette prime selon les conditions susmentionnées.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

INSTAURE la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 chapitre 012.

Interventions des conseillers communautaires

Hélène Destandau demande la ventilation du nombre d'agents concernés par tranche de rémunération. Le Président précise que ces éléments seront joints au procès-verbal (ANNEXE 6).

Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un poste (délibération n° CC-2023-153)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Pour mener à bien les projets portés par la collectivité et assurer le service public confié à la Copamo, le conseil communautaire décide des emplois nécessaires au bon fonctionnement de ses services, en précise le ou les grades d'accès, et détermine le temps de travail.

Au sein du service aménagement, il est proposé la suppression du poste de chargé de mission transition écologique.

Par délibération en date du 19 septembre 2023, le service aménagement a été restructuré pour répondre aux grands enjeux actuels et un poste de responsable « transition écologique et mobilité » a notamment été créé.

Ce poste a vocation à piloter la compétence et à encadrer le conseiller photovoltaïque.

A l'issue d'une procédure de recrutement, ce poste a été pourvu en interne par l'agent occupant le poste de chargé de projet transition écologique et mobilité qui n'a pas lieu d'être maintenu et sera supprimé au 31 décembre 2023.

Direction	Service	Poste	Suppression	Création
Aménagement et développement	Aménagement	Chargé de projet transition écologique et mobilité	Rédacteur territorial Temps complet	/

Les membres du comité social territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité pour cette suppression.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

SUPPRIME le poste de chargé de projet transition écologique et mobilité, à temps complet, ouvert au grade de rédacteur territorial à compter du 31 décembre 2023 (ANNEXE 7).

Renouvellement de la convention de partenariat avec l'APPM (Amicale du personnel du Pays Mornantais) (délibération n° CC-2023-154)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4 et L2131-11,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

L'APPM, association relevant de la loi de 1901, a été créée en 2010 et a pour vocation de promouvoir l'action sociale et de créer un environnement propice aux échanges et à l'animation au sein du personnel de la COPAMO.

La dernière convention fixant les conditions et modalités des moyens financiers et matériels mis à disposition de l'association par la collectivité a été signée le 14 janvier 2020 pour trois années, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, puis prolongée par avenant en date du 31 janvier 2023 pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, 70 agents adhèrent à cette association et il convient de permettre à l'Amicale de poursuivre et de pérenniser ses objectifs qui sont déclinés selon trois axes rappelés ci-après :

- Les activités de loisirs : organisation de sorties familiales ou entre collègues,
- Le lien collectif : organisation de rencontres entre les agents des différents services pour renforcer les liens (événements conviviaux, etc)
- Le soutien au pouvoir d'achat : développement des achats groupés et proposition de chèques cadeaux.

Il est proposé, pour maintenir le développement de ces actions de manière durable, de renouveler la convention avec l'association pour 3 années à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, il est proposé d'accorder une subvention annuelle de 8000 €. Cette subvention prend en compte, pour l'année 2024, le reversement par Edenred des chèques restaurant « perdus-périmés » au titre de l'année 2023.

Le versement de la subvention sera effectué après la période d'inscription des adhérents auprès de l'APPM, soit avant le 30 avril de chaque année.

Enfin, pour permettre à l'APPM de mener à bien ces actions au service du personnel de la COPAMO, il est proposé d'accorder 6 heures de délégation par mois (non cumulables d'un mois sur l'autre) à répartir entre les membres du bureau et du conseil d'administration de l'association.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention avec l'Amicale du Personnel du Pays Mornantais dont le projet est joint à la présente délibération (ANNEXE 8), avec effet au 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal chaque année.



Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Approbation de la convention portant renouvellement du service commun Espaces Verts avec la Commune de Mornant (délibération n° CC-2023-155)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et L5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mornant en date du 27 novembre 2017 et la délibération du Conseil Communautaire n° 093/17 en date du 28 novembre 2017 approuvant la convention de création d'un service commun Espaces verts,

Vu la délibération n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2022 portant approbation des actions de mutualisations sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu l'avis du Comité social territorial de la commune de Mornant en date du 8 décembre 2023,

Le Comité de pilotage du service commun Espaces Verts, réuni en date du 9 novembre 2023, propose de poursuivre la convention de service commun Espaces Verts entre la Copamo et la commune de Mornant pour une durée de 3 ans.

Dès le schéma de mutualisation, approuvé fin 2015, les collectivités du Pays Mornantais se sont engagées dans une démarche d'amélioration de l'efficacité de l'action publique et d'économies d'échelle. Pour le comité de suivi en charge de la réalisation du schéma, la création d'une activité commune en matière d'interventions techniques de terrain a, notamment, constitué une piste de réflexion. La mutualisation entre la Copamo et la commune de Mornant en matière d'entretien des espaces verts a semblé une hypothèse de travail probante et la constitution d'un service commun en la matière, l'option juridique adaptée à la réalité du terrain.

Pour rappel, le service commun est mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles. Il est géré par l'intercommunalité ou à titre dérogatoire, par la commune choisie par l'assemblée délibérante. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention (après avis du Comité social territorial compétent).

Au vu du bilan technique et financier de l'année 2023, sixième année de fonctionnement du service commun Espaces verts, il est proposé de renouveler ce dispositif de mutualisation pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2024 à 2026.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention portant renouvellement du service commun Espaces Verts avec la Commune de Mornant telle que jointe à la présente délibération (ANNEXE 9),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son délégataire, à signer la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement économique

Ouvertures dominicales des commerces de détail - Avis conforme sur les dérogations au repos dominical prévues par la commune de Mornant pour l'année 2024 (délibération n° CC-2023-156)

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la demande d'avis conforme adressée par courrier à la Communauté de Communes du Pays Mornantais par la commune de Mornant,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L3132-26 du Code du travail en portant à 12 le nombre maximal de dérogations au travail dominical qu'un maire peut accorder,

Considérant la procédure mise en place par la loi précitée :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre de l'année N.
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.
- le maire doit également consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressés.

Considérant les propositions d'ouverture suivantes formulées par la commune de Mornant :

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail :

- 14 janvier
- 21 janvier
- 31 mars
- 26 mai
- 16 juin
- 30 juin
- 7 juillet
- 1^{er} décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail automobiles :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique », en date du 7 novembre 2023,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de donner un avis favorable aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de détail proposées par la commune de Mornant, pour l'année 2024, comme suit :

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail :

- 14 janvier
- 21 janvier
- 31 mars
- 26 mai
- 16 juin
- 30 juin
- 7 juillet
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail automobiles :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Attribution d'une subvention au CERCL (délibération n° CC-2023-157)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma de Développement Economique de la Communauté de Communes du Pays Mornantais adopté par délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement économique » en date du 5 décembre 2023,

Le CERCL est une association qui regroupe des chefs d'entreprises du Pays Mornantais. L'association compte aujourd'hui une centaine d'entreprises adhérentes de tous secteurs d'activité qui représentent plus de 1 500 salariés sur tout le territoire de la Copamo.

Ce club a vocation à favoriser les échanges entre les entreprises, à participer à l'animation et à la promotion du territoire.

Il propose à ses adhérents des rencontres régulières et se positionne comme un véritable interlocuteur de la Communauté de Communes.

Depuis plusieurs années, le CERCL s'est engagé aux côtés de la Copamo dans ses réflexions et actions en faveur du développement économique du territoire.

En 2019, le Conseil Communautaire a approuvé une convention d'objectifs et un programme d'actions opérationnelles pour les années 2020 à 2022. Pour les années 2020, 2021 et 2022, la Copamo a versé une subvention annuelle de 10 000 € à cette association.

Le CERCL s'était engagé plus particulièrement à :

- être relais d'information des actions de la Copamo ou de ses partenaires pouvant impacter ses adhérents (rencontre Entreprises et Territoires, Territoires d'Industrie ...),
- partager avec la Copamo des informations concernant les projets de développement, les marchés occupés, les processus spécifiques mis en place par ses adhérents, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par les entreprises du territoire,
- communiquer à la Copamo les actions mises en place afin de soutenir le développement économique du territoire (accompagnement par le réseau des entreprises en difficultés, en création...).

Pour l'année 2023, les représentants du CERCL ont présenté devant la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement économique », lors de la réunion du 5 décembre 2023, le bilan de leur activité alors même que la convention d'objectifs était arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

La Commission d'Instruction a ainsi proposé de maintenir le soutien à l'association CERCL en proposant l'attribution d'une subvention de 10 000 € pour l'année 2023, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention d'objectifs à compter de 2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'attribution d'une subvention pour l'année 2023 de 10 000 € à l'association CERCL,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023, chapitre 65,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs triennale 2022-2024 avec l'Araire (délibération n° CC-2023-158)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Tourisme,

Vu les statuts de l'association l'Araire, déclarée en Préfecture du Rhône sous le n° 9108, parus au Journal Officiel le 14 septembre 1969,

Vu la délibération n° CC-2021-099 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2021 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs triennale 2022-2024 avec l'Araire,

Vu la convention d'objectifs triennale 2022-2024 signée le 20 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » du 5 décembre 2023,

Considérant que la convention d'objectifs pluriannuelle 2022-2024 précise que la Copamo pourra allouer une enveloppe complémentaire à l'association, pour la mise en œuvre d'un projet particulier, après approbation du Conseil communautaire et la signature d'un avenant,

Considérant que l'association, compte tenu de la vétusté de la construction et des conséquences de l'évolution climatique, a entrepris des travaux de reprise des murs de soutènement de la Maison d'expositions à Yzeron, pour un devis de 37 000 €,

Considérant que l'association avait initialement prévu d'étaler les travaux en deux tranches, afin d'avoir la trésorerie nécessaire au financement de ces travaux, mais que, devant l'accélération des dégradations et considérant les risques encourus, elle a dû faire réaliser en une seule tranche l'ensemble des travaux,

Considérant que l'association se retrouve donc confrontée à des problèmes de trésorerie,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Thierry Badel (qui a donné pouvoir à Charles Jullian) ne prend pas part au vote :

APPROUVE l'attribution de 4 500 euros de crédits complémentaires à l'association l'ARAIRES pour le financement des travaux de reprise des murs de soutènement de la Maison d'expositions à Yzeron, selon les modalités de versement précisées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre (ANNEXE 10),

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits au BP 2024 (avec un versement anticipé en janvier 2024).

Office de Tourisme Intercommunautaire - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat quadripartite entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire (délibération n° CC-2023-159)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validé par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence Tourisme,

Vu la délibération n° CC-2023-047 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant la convention de partenariat quadripartite avec l'association Office de Tourisme Intercommunautaire pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023,

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n° CC-2023-047, en date du 4 avril 2023, une convention de partenariat quadripartite pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 entre l'association Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI), la COPAMO, la CCVG et la CCMDL. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La CCVL et la CCPA ont manifesté leur intérêt pour intégrer l'OTI des Monts du Lyonnais et un travail en commun pour préparer cette intégration a été réalisé en 2023. La CCPA et la CCVL doivent se prononcer au cours du mois de décembre sur cette potentielle intégration.

Dans le cas d'une intégration d'un ou deux des EPCI, l'année 2024 sera une année de transition dans le fonctionnement de l'OTI. Une convention devra donc intervenir pour la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cas d'une non-intégration d'un nouvel EPCI, une convention d'objectif triennale 2024/2025/2026 sera alors rédigée entre l'OTI et les membres actuels.

Afin de permettre le bon fonctionnement lors du premier quadrimestre 2024, il est proposé de proroger la convention de partenariat actuelle. Dans l'attente de la nouvelle convention d'objectifs, il est proposé la signature d'un avenant n° 1 à la convention partenariale quadripartite pour :

- proroger la convention jusqu'au 30 avril 2024 entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire.
- prévoir des versements de 13 000 € à l'association Office de Tourisme Intercommunautaire en février et avril 2024, montants qui seront déduits du montant annuel de la subvention à définir.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat quadripartite entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire (ANNEXE 11),

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention de partenariat,

AUTORISE Monsieur le Président à mandater, en février 2024, avant le vote du Budget Primitif 2024, la subvention de 13 000 € et en avril 2024 une subvention de 13 000 € à l'association Office de Tourisme Intercommunautaire, montants qui seront déduits du montant annuel de la subvention à définir,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2024,



AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

⇒ PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Approbation de l'avenant n° 1 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique - Extension et restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et relocalisation de la crèche intercommunale (délibération n° CC-2023-160)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orliénas n° 044/2021 du 6 décembre 2021 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et la relocalisation de la crèche intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-126 du 14 décembre 2021 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et la relocalisation de la crèche intercommunale,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et la relocalisation de la crèche intercommunale signée le 4 janvier 2022 entre la COPAMO et la commune d'Orliénas,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie Sociale" du 5 décembre 2023,

Par convention en date du 4 janvier 2022, la COPAMO a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs à la commune d'Orliénas afin que cet aménagement soit réalisé simultanément au projet de la commune d'extension et de restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes.

Cette convention, qui fixe les modalités techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, a été établie sur la base d'un programme de travaux, d'une enveloppe financière prévisionnelle et d'une répartition financière à partir des études de programmation menées par la commune d'Orliénas.

Ainsi, le programme de travaux initial prévoyait la conception et l'aménagement d'une crèche de 18 places, située au niveau inférieur de l'actuelle école maternelle d'Orliénas et accessible de plain-pied depuis la partie ouest du site. Il était prévu que la crèche disposerait d'une surface utile de bâti de 329,5 m² et d'espaces extérieurs d'une surface utile de 301 m², comprenant un jardin (pour 126 m²) et une aire de stationnement (pour 175 m²).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la crèche était estimée à 543 772,00 € HT pour les espaces bâtis et 68 342,00 € HT pour les espaces extérieurs. A cette enveloppe s'ajoutaient les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que l'ensemble des autres frais d'études et honoraires nécessaires à la réalisation de cette opération (mission de contrôle technique, mission de coordination SPS...).

La répartition financière des frais de conception et d'études entre la COPAMO et la commune d'Orliénas, calculée au prorata de coût des travaux, était fixée à hauteur de 11,5% pour la COPAMO et 88,5% pour la commune d'Orliénas.

Aussi, il était convenu entre les parties, qu'en fonction de l'avancée du projet et des modifications apportées à celui-ci, des avenants à la convention seraient mis en place.

Dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre mis en place par la commune d'Orliénas et des études d'avant-projet qui ont suivi, des évolutions majeures ont été apportées au programme de travaux initial. L'aménagement de la crèche intercommunale est désormais intégré à une construction neuve, au rez-de-chaussée de la nouvelle école maternelle d'Orliénas. Sa capacité sera de 24 places et sa surface utile de bâti de 400,5 m² et d'espaces extérieurs de 475 m².

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la crèche, telle qu'issue des marchés de travaux passés par la commune d'Orliénas en septembre 2023, est désormais d'un montant total de 1 147 464,74 € HT.

La répartition financière des frais de conception et d'études entre la COPAMO et la commune, calculée au prorata du coût des travaux, est donc désormais de 20,17% pour la COPAMO et 79,83% pour la commune d'Orliénas.

Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte les évolutions apportées au projet et son financement.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et la relocalisation de la crèche intercommunale, annexé à la présente délibération (ANNEXE 12),

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant n° 1 fixant l'enveloppe financière prévisionnelle à 1 147 464,74 € HT, hors révisions,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal, Opération 2206.

Renaud PFEFFER, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Stéphanie NICOLAY, Pascale CHAPOT, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU et Séverine SICHÉ-CHOL, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.

Renaud PFEFFER cède la présidence Yves GOUGNE.

Nouveau quorum : 17 présents sur 37 membres en exercice

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Délégation de Service Public "in house" de gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat (délibération n° CC-2023-161)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L.1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-130 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant décision de principe sur le recours à la délégation de service public pour la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire, approuvant le principe de renouvellement du contrat de concession de service public in house, et autorisant le président ou son représentant à organiser la procédure de dévolution du contrat conformément aux règles régissant les contrats « in house ».

Vu le projet de contrat de délégation de service public avec la Société Publique Locale (SPL) Enfance en Pays Mornant et son annexe, communiqués en date du 24 novembre 2023,

Considérant que le projet de contrat a été communiqué à l'assemblée délibérante au moins quinze jours avant la présente délibération, conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application du II de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la société publique locale Enfance en pays mornantais ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet d'attribuer le contrat de concession de service public in house à ladite société ; qu'en conséquence conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CONFIE la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire à la société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE le contrat de délégation de service public, de type affermage, à conclure avec la SPL Enfance en Pays Mornantais, et son annexe (ANNEXE 13),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat de délégation de service public et son annexe, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur et à son exécution.

Retour d'Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Stéphanie NICOLAY, Pascale CHAPOT, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU et Séverine SICHÉ-CHOL

Nouveau quorum : 28 présents sur 37 membres en exercice

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2024 (délibération n° CC-2023-162)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » en date du 5 décembre 2023,

Les dispositions réglementaires (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient que les crédits ouverts, s'agissant des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice, sont automatiquement reconductibles sur l'exercice suivant, l'exécutif de la COPAMO pouvant ainsi liquider et mandater les dépenses de cette section mais aussi recouvrer les recettes.

Toutefois, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, cet article dispose que le Président peut, après autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget 2024, dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 1 338 116 € (sur un total de 6 956 370 € de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2023 hors remboursement du capital de la dette).

La Collectivité pour l'année 2024 présente un besoin de dépenses pour un montant de 355 000 € comme détaillé dans le tableau suivant :

N° opération/ chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles (licences informatiques...)	5 000 €
204	Subventions équipement (dont aides TPE)	10 000 €
21	Immobilisations corporelles (véhicule, mobilier, autres matériels...)	50 000 €
2203	Voirie Avenue de Verdun - Phase 2	50 000 €
2206	Délocalisation crèche A Petit Pas Orléanas	200 000 €
2301	Ombrières centre aquatique	30 000 €
2402	Infrastructures transports en commun	10 000 €
	Total	355 000 €

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses exposées ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2024.

Retour de Renaud PFEFFER et Arnaud SAVOIE

Nouveau quorum : 30 présents sur 37 membres en exercice

Renaud PFEFFER reprend la présidence de la séance

Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé (délibération n° CC-2023-163)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 5 décembre 2023,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé de faciliter la gestion des associations en les préservant des tensions sur leur trésorerie.

Plusieurs associations partenaires de la COPAMO reçoivent des acomptes sur la participation ou subvention de fonctionnement adoptée lors du vote du budget primitif.

Ces versements sont autorisés par la convention d'objectifs conclue entre l'association et la COPAMO et ils conditionnent le bon fonctionnement de ces structures.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les versements convenus, à effet du 1^{er} janvier 2024, à concurrence des sommes inscrites au BP 2024 (prorata temporis).

Ces autorisations concernent :

- L'association de maintien et d'aide à domicile (AMAD) : 10 000 € en janvier 2024 et 10 000 € en avril 2024,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » : 11 778 € en janvier 2024,
- L'association « Comité de Jumelage Pliezhausen » : 2 000 € en janvier 2024,
- L'association CERCL : 1 500 € en janvier 2024,
- L'association ARAIRE : 2 500 € en janvier 2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le versement anticipé d'acomptes à certaines associations à compter du mois de janvier 2024 jusqu'au vote du Budget,

AUTORISE Monsieur le Président à mandater certaines subventions avant le vote du Budget Primitif dans les conditions précisées ci-après :

- L'AMAD recevra 10 000 € en janvier 2024 et 10 000 € en avril 2024,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » recevra 11 778 € en janvier 2024,
- L'association « Comité de Jumelage Pliezhausen » recevra 2 000 € en janvier 2024,
- Le CERCL recevra 1 500 € en janvier 2024,
- L'ARAIRE recevra 2 500 € en janvier 2024.

Constitution de provisions pour risques et charges de contentieux (délibération n° CC-2023-164)

Vu le Code Général des Collectivités Locales Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 29 et R.2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 5 décembre 2023,

Le principe comptable de prudence de la nomenclature M14 prévoit de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.

La constitution de la provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. Les provisions constituées sont retracées dans les états annexes du Budget Primitif et du Compte Administratif.

En application des articles L.2321-2 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la collectivité,
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective en application du livre VI du code de commerce,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la collectivité en fonction des éléments donnés par le comptable public.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « Dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « Reprise sur amortissements et provisions ». La constitution d'une provision pour litiges ne constitue en aucun cas la reconnaissance quelconque par la COPAMO de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Il est opportun de constituer des provisions pour couvrir les risques identifiés dans les affaires suivantes :

- Contentieux J - tribunal administratif de Lyon – risque estimé de 22 222 €
- Contentieux J2 – tribunal administratif de Lyon – risque estimé de 3 000 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CONSTITUE une provision pour risques et charges permettant de couvrir le risque lié au contentieux pour un montant de 25 222 €,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches et à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Interventions des conseillers communautaires

En réponse à la demande d'informations sur la nature des contentieux formulée par Denis Lanchon, il est précisé que le premier concerne le recours indemnitaire intenté par un maître-nageur suite à un non-renouvellement de CDD, le second concerne une requête en annulation d'une délibération de préemption d'un bien situé dans un Espace Naturel Sensible.

Révision des Autorisations de Paiement (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) pour un programme de transition écologique du Pays Mornantais (délibération n° CC-2023-165)

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme, d'engagement et de crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n° CC-2021-027 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021 portant création d'une Autorisation de Programme (AP) et d'une Autorisation d'Engagement (AE) et de Crédit de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2022-042 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 portant révision des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-036 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2023 portant révision des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) du programme de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 5 décembre 2023,

Dans le cadre du programme de Transition Ecologique du Pays Mornantais, il a été mis en place une procédure d'Autorisation de Programme (AP) pour les actions relevant de l'investissement et d'Autorisation d'Engagement (AE) pour les actions relevant du fonctionnement, associées à des Crédits de Paiement (CP).

Il a été voté un montant de 1 000 000 € réparti entre le fonctionnement (60 000 €) et l'investissement (940 000 €) en 2021 pour 3 années.

Les crédits ont été consommés dans leur quasi-intégralité. Il est proposé de poursuivre les actions dans ce domaine en prévoyant des crédits supplémentaires à hauteur de 1 M€ pour 3 années supplémentaires, de 2024 à 2026, ainsi que 105 000 € supplémentaires à déduire de l'AP/CP PLH compte tenu de la fusion des règlements d'aides.

Les montants nouveaux de l'AP et de l'AE sont les suivants :

AP : 1 840 030,77 €

AE : 264 969,23 €

Soit un total de : 2 105 000 €

Les procédures des AP/CP et des AE/CP permettent une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elles permettent « de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ».

L'Autorisation de Programme (AP) et l'Autorisation d'Engagement (AE) correspondent à un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui « constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées » pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est à dire mandate ou dépense) année par année et constituent « la limite supérieure des dépenses » qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des actions et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

Les coûts et les financements prévus jusqu'en 2026 sont détaillés ci-après :

Opération 2021-002 Fonds transition écologique									
LIBELLE	Montant initial AP	Révision AP	Total cumulé AP	REALISE 2021	REALISE 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
COUT ESTIMATIF TTC :	940 000 €	900 030,77 €	1 840 030,77 €	156 299,61 €	227 455,52 €	359 610,00 €	366 560,00 €	298 392,00 €	431 713,64 €
Etudes - Travaux	940 000 €	900 030,77 €	1 840 030,77 €	156 299,61 €	227 455,52 €	359 610,00 €	366 560,00 €	298 392,00 €	431 713,64 €
FINANCEMENT :	- €	- €	- €	22 128 €	- €	- €	- €	- €	- €
CAF				15 468 €	- €				
Roza Eligeo				6 660 €	- €				

Opération 2021-003 Fonds transition écologique									
LIBELLE	Montant initial AE	Révision AE	Total cumulé AE	REALISE 2021	REALISE 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
COUT ESTIMATIF TTC :	60 000 €	204 969,23 €	264 969,23 €	8 080,50 €	36 361,73 €	78 871,00 €	41 656,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Etudes - Travaux	60 000 €	204 969,23 €	264 969,23 €	8 080,50 €	36 361,73 €	78 871,00 €	41 656,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
FINANCEMENT :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la révision des Autorisations de Paiement (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE) pour obtenir un montant global comme suit :

- Autorisation de Paiement : 1 840 030,77 €
- Autorisation d'Engagement : 264 969,23 €

soit un montant total de 2 105 000 € pour la transition écologique.

APPROUVE la révision des crédits de paiement de l'AP comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

- CP 2023 : 359 610,00 €
- CP 2024 : 366 560,00 €
- CP 2025 : 298 392,00 €
- CP 2026 : 431 713,64 €

APPROUVE la révision des crédits de paiement de l'AE comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

- CP 2023 : 78 871,00 €
- CP 2024 : 41 656,00 €
- CP 2025 : 50 000,00 €
- CP 2026 : 50 000,00 €

DIT que les CP 2024 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2024 et que les CP non mandatés sur l'année 2023 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

DIT que les CP 2025 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2025 et que les CP non mandatés sur l'année 2024 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

DIT que les CP 2026 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2026 et que les CP non mandatés sur l'année 2025 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaires.

Interventions des conseillers communautaires

Pascal Outrebon présentera un bilan du programme de transition écologique lors du prochain Conseil Communautaire.

⇒ TRANSITION ECOLOGIQUE

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président



Débat intercommunal sur les propositions de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables émanant de communes (délibération n° CC-2023-166)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° 20/2022 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 31 mai 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais, dont son plan d'actions,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 5 décembre 2023,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) s'est engagée en 2021 dans une démarche forte de transition écologique. Elle a construit, en partenariat avec ses 11 communes, une stratégie de transition écologique du territoire dont la sobriété énergétique des bâtiments est un axe majeur, comme la production d'énergie renouvelable en local.

La Copamo s'est notamment lancée dans la réalisation d'ombrières sur un parking intercommunal pour alimenter en électricité son centre aquatique, et dans l'animation d'une démarche collective avec les communes pour développer des projets sur les bâtiments publics et parkings recensés.

La loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, incite les communes à définir des zones d'accélération de production des énergies renouvelables parce que la trajectoire de développement de ces dernières telle qu'observée à ce jour ne permettra pas à la France d'atteindre les objectifs à l'horizon 2050.

Les zones d'accélération identifiées par les groupes de travail constitués dans les communes doivent ensuite être soumises à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI concerné, avant de les soumettre à délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ATTESTE qu'un débat intercommunal s'est tenu le 12 décembre 2023 en Conseil Communautaire autour des propositions de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables émanant des communes.

⇒ **VOIRIE**

Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Point d'information : Actualisation du Schéma Directeur de la Voirie à mi-mandat

Christian Fromont présente le document joint en annexe (ANNEXE 14).



III – POINTS D'INFORMATION

- ✓ Agenda :
 - 19 décembre : Noël des RAMI à St Laurent d'Agnay
 - 21 décembre : Trophées du territoire

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

Bureau du 14 novembre 2023

Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)

* Adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » du cdg69 à compter du 1^{er} janvier 2024

Patrimoine (rapporteur : Renaud Pfeffer)

* Modification du règlement intérieur de la salle Valéry Giscard d'Estaing

Développement Economique (rapporteur : Loïc Biot)

* Approbation de la vente des parcelles ZC n° 10 et ZC n° 12 sises à Saint Laurent d'Agnay, à SICOLY (avec faculté de substitution) au prix de 208 000 € HT, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur

Mobilité (rapporteur : Pascal Outrebon)

* Approbation de la convention de groupement de commandes et de financement – Réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

* Attribution d'un fonds de concours « voirie/modes actifs » à la commune de Chaussan (aménagement modes doux de l'entrée de bourg Est - Route de Mornant) – Montant : 20 067,85 €

* Attribution d'un fonds de concours « voirie/modes actifs » à la commune de Mornant (création d'un cheminement modes doux chemin du Stade) – Montant : 40 000,00 €

* Attribution d'un fonds de concours « voirie/modes actifs » à la commune d'Orliénas (mise en place de zones 20 et 30 sur le centre bourg et sa proche périphérie) – Montant : 3 307,32 €

Action Sociale d'Intérêt Communautaire (rapporteur : Jean-Pierre Cid)

* Renouvellement des conventions avec les Missions locales - Attribution d'une subvention de 35 093 € à la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais (MLSOL) pour l'année 2023

* Renouvellement de la convention Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2023 – Attribution d'une subvention de 205 €

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 498/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Dominique CHARRAS (dossier TRE002-23 / Mornant) – Montant : 2 500 €

Décision n° 499/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marie-Noëlle DELAS (dossier n° VAE 340-23) – Montant : 400 €

Décision n° 500/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sandra HOLLERL (dossier n° VAE 341-23) – Montant : 400 €

Décision n° 501/23 portant attribution d'une aide à l'installation de prise et borne de recharge électrique de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Julien ROLLAND (dossier M7H 013-23) – Montant : 183,04 €

Décision n° 502/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Sébastien PICOLLET (dossier n° VAE 342-23) – Montant : 400 €

Décision n° 503/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Alexis BASTIEN (dossier PLHB3H-003-23 / Mornant) – Montant : 2 758 €

Décision n° 504/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Christine MAITREPIERRE (dossier PLHB3H-004-23 / Soucieu-en-Jarrest) – Montant : 6 833 €

Décision n° 505/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Simone DUMONT (dossier PLHB3H-005-23 / Soucieu-en-Jarrest) – Montant : 3 000 €

Décision n° 506/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Carlos GUERREIRO (dossier PLHB3H-006-23 / Chabanière) – Montant : 4 000 €

Décision n° 507/23 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean VIRIEUX (dossier PLHADAPT 007-23 / Chabanière) – Montant : 1 082 €

Décision n° 508/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à monsieur Cyrille FILLION (dossier PLHB3H-008-23 / Beauvallon) – Montant : 4 167 €

Décision n° 509/23 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Gabriel VIRIEUX (dossier PLHADAPT-009-23 / Chabanière) – Montant : 1 303 €

Décision n° 510/23 portant attribution d'une aide à l'installation de prise et borne de recharge électrique de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Mickaël CERVI (dossier M7H 014-23) – Montant : 184,80 €

Décision n° 511/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Sandrine BOIREAUD (dossier n° VAE 343-23) – Montant : 400 €

Décision n° 512/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Astrid GAILLARD (dossier n° VAE 344-23) – Montant : 400 €

Décision n° 513/23 annule et remplace la décision 479/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Anthony NEEL (dossier B3H 026-23/ Chabanière) – Montant : 867 €

Décision n° 514/23 portant attribution du marché n°2023-17 pour le déploiement de la vidéoprotection dans la ZAE des Platières – Attributaire : SERFIM/MGB TP – Montant : 99 508.90 € HT.

Décision n° 515/23 - Fourniture de produits de traitement de l'eau spécifiques pour le centre aquatique, portant attribution du marché n°2023-09-L01 : Fourniture et livraison de chlore gazeux –
Attributaire : GAZECHIM SAS – Montant maximum : 10 000 € HT et déclarant sans suite le marché
2023-09-L02 : Fourniture de produits de traitement et d'analyse des eaux de baignade

Décision n° 516/23 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des
logements de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Christian PEYRACHE
(dossier B3H 010-23 / Taluyers) – Montant : 2 900 €

Décision n° 517/23 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos
spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Véronique BLAVET
(dossier n° VAE 345-23) – Montant : 400 €

Décision n° 518/23 portant attribution d'une aide pour les travaux de rénovation énergétique, de
maîtrise de consommations énergétiques et de développement d'énergies renouvelables des
équipements publics des communes de la Communauté de communes du Pays Mornantais à la
Commune d'Orliénas (dossier B2C 002-23) – Montant : 30 782,80 €

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Rappel :

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble
des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux
heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Monsieur Cyprien POUZARGUE